

Délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur

(NOR : DAM1721401DL-4)

Paru in extenso au journal officiel n°102 N du 22/12/2017 à la page 19509 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 25/06/2021

- Chapitre I - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
- CHAPITRE II - DELIVRANCE ET RETRAIT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION(Art. 5 à Art. 10)
- CHAPITRE III - REGIME D'EXPLOITATION (Art. 11 à Art. 13)
- CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE(Art. 14)
- CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES(Art. 15 à Art. 18)

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde et la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2011-13 APF du 5 mai 2011 relative au plan comptable général applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2256 CM du 29 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445-2017 APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 170-2017 du 7 décembre 2017 de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017,

Adopte :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021

Article 1er

La présente délibération complète les dispositions de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée en ce qui concerne l'activité de service marchand de transport maritime, selon une ligne régulière définie, au moyen d'un navire armé au commerce en Polynésie française destiné au transport de marchandises ou de passagers ou mixte.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Une licence d'exploitation est délivrée par l'autorité compétente pour un navire, un exploitant de navire et une ligne régulière de transport maritime.

En cas de modification de l'un de ces critères, l'opérateur doit solliciter une nouvelle licence d'exploitation ou la modification de la licence d'exploitation dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Toutefois, en cas de panne ou d'avarie sur le navire chargé d'assurer une desserte régulière visée par une licence d'exploitation, et sur demande préalable de l'opérateur, l'autorité compétente peut autoriser l'opérateur à affréter temporairement un autre navire, sur la ligne, le temps nécessaire pour remettre en état de navigation le navire en panne ou en avarie, sans remise en cause de la licence d'exploitation en cours.

Chaque licence d'exploitation définit les conditions de participation de l'opérateur aux missions de service public

du transport maritime intérieur.

Art. 3

Font partie d'une ou plusieurs lignes maritimes régulières, toutes les îles habitées au sens du dernier recensement de la population, et à l'exclusion des îles privées et des îles soumises à autorisation particulières.

Les îles privées et les îles soumises à autorisation particulière peuvent être desservies par un opérateur titulaire ou non titulaire d'une licence d'exploitation. Lorsque l'opérateur est titulaire d'une licence d'exploitation, la desserte de telles îles non incluses dans sa ligne régulière doit se faire dans le cadre d'un affrètement exceptionnel dûment autorisé par les autorités compétentes prévu à l'article 10 de la présente délibération.

Les îles de la Polynésie française sont réparties par zones maritimes dans l'annexe 1 de la présente délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Les îles desservies par des lignes régulières maritimes sont réparties, sur la base de critères objectifs, pertinents et non discriminatoires (volume du marché, difficulté d'accès, distance et éloignement de l'île, évolution de la population et du développement économique de l'île), en trois catégories :

- a) Les îles pour lesquelles les conditions d'accès au marché du transport maritime peuvent être facilitées. Tout opérateur peut solliciter la desserte de ces îles dans sa ligne régulière ;
- b) Les îles pouvant être ajoutées aux dessertes régulières sur autorisation de l'autorité délivrant la licence d'exploitation, sous réserve de ne pas déséquilibrer les autres dessertes régulières desdites îles ;
- c) Les îles isolées ou mal desservies en terme de desserte maritime pour lesquelles la mise en place d'une desserte régulière pourrait faire l'objet de dispositions particulières d'exploitation ou de restriction d'octroi de licences afin de maintenir l'équilibre économique de la desserte.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des îles pour chaque catégorie, cette liste étant actualisée en tant que de besoin.

CHAPITRE II - DELIVRANCE ET RETRAIT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

Art. 5

Une licence d'exploitation ne peut être délivrée qu'à un armateur, personne physique ou morale, ayant son siège social en Polynésie française, exploitant un navire armé au commerce immatriculé en Polynésie française ; en propriété, crédit-bail ou affrètement.

La licence d'exploitation est, selon les cas, soit sollicitée par un opérateur remplissant les conditions de l'alinéa précédent, soit soumise à appel à candidatures et mise en concurrence, le cas échéant, en cas de carence de l'initiative privée.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Toute personne désirant obtenir ou modifier une licence d'exploitation doit, au préalable, déposer un dossier auprès du service instructeur de l'autorité organisatrice de transport comportant a minima :

- a) Les éléments relatifs au moyen de transport ;
- b) Les éléments relatifs à l'exploitation du moyen de transport et le marché visé ;
- c) Les éléments relatifs au financement du projet.

Les éléments visés au point c ci-dessus peuvent ne pas être fournis lorsque le projet vise la desserte d'îles uniquement visées au point a de l'article 4.

La composition du dossier et les pièces justificatives requises sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Le retrait de la licence d'exploitation est prononcé par l'autorité compétente, en l'absence de communication d'éléments explicatifs et justificatifs suffisants dans le délai d'un mois après mise en demeure, lorsque :

- le titulaire ne remplit plus les conditions relatives à l'octroi de la licence ;
- le navire n'est pas mis en service dans les délais convenus en application de l'article 8.II ci-dessous ;
- le titulaire n'exploite pas la ligne maritime de manière régulière dans les conditions prévues dans sa licence d'exploitation ;
- le navire visé dans la licence d'exploitation ne dispose plus d'un permis de navigation valide, à l'exclusion de la

situation visée à la dernière phrase du second alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les documents que le titulaire d'une licence d'exploitation doit transmettre annuellement au service en charge du transport maritime intérieur et à l'autorité organisatrice du transport pour justifier de sa situation administrative.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

I. - La durée d'une licence d'exploitation dans le transport maritime intérieur ne saurait excéder la durée d'exploitation prévisible ou la durée normale d'amortissement du navire. En tout état de cause, cette durée ne saurait excéder trente (30) ans pour les navires mus par moteur thermique au regard de la nécessité de réduire les dégagements de gaz à effets de serre.

Cette durée est proposée par l'opérateur de manière argumentée dans le cadre de son dossier de demande de licence d'exploitation ; elle est fixée dans la licence par l'autorité compétente après avis technique du service instructeur de l'autorité organisatrice de transport.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions de fixation de la durée de cette licence d'exploitation.

II. - La licence d'exploitation précise, en tant que de besoin, la date de mise en service du navire sur la ligne considérée. A défaut de mise en service du navire à la date fixée, la licence d'exploitation délivrée est retirée.

Pour un navire d'occasion, la date de mise en service doit intervenir dans le délai d'un an, prorogeable une seule fois sur la base d'éléments justificatifs probants, à compter de l'obtention de la licence d'exploitation.

Pour un navire neuf, la date de mise en service est proposée de manière argumentée par l'exploitant dans son dossier de demande de licence, et ne peut être prorogée qu'à la suite d'éléments justificatifs probants de l'état d'avancement du projet.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

I. - La licence d'exploitation peut être assortie d'obligations de service public tenant, notamment, à la régularité, la fréquence, la qualité de service, la sécurité, la capacité d'emport, les horaires, l'information des usagers et de l'administration, pour les îles composant la ligne régulière concernée.

Les obligations de service public, qui sont précisées dans chaque licence d'exploitation en tant que de besoin, sont définies par île ou archipel en annexe 2 de la présente délibération.

II. - Afin de s'assurer de la participation des opérateurs aux missions de service public qu'elle souhaite mettre en œuvre, l'autorité compétente peut, selon les cas, imposer la réalisation d'obligations de service public aux opérateurs ou répartir celles-ci entre opérateurs.

Dans le cas de desserte d'îles relevant des points b) et c) de l'article 4 ci-dessus, elle peut également refuser la mise en service d'un matériel de transport, si les infrastructures, les aménagements ou les conditions économiques ne le permettent pas, ou sont susceptibles de générer un déséquilibre structurel de la desserte.

III. - Les obligations de service public afférentes à une licence d'exploitation ne peuvent être modifiées, de façon discriminatoire, sur une ligne ou une zone donnée, que dans deux cas limitatifs : la modification des conditions du marché ou l'arrivée d'un nouvel opérateur, ce dernier cas ne pouvant entraîner qu'un allègement des obligations de service public pour les opérateurs déjà présents en raison du partage de la charge qu'elles représentent.

IV. - L'autorité organisatrice du transport doit s'assurer du bon respect des obligations de service public par les opérateurs.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Un opérateur maritime peut solliciter une autorisation exceptionnelle à temps dans le cadre d'un voyage spécifique avec un navire de commerce, sous réserve de fournir l'ensemble des justificatifs requis. Cette autorisation exceptionnelle est délivrée, par l'autorité compétente, uniquement dans les cas suivants :

- défaillance, indisponibilité ou incapacité d'un ou plusieurs moyens de transport intérieur de Polynésie française ;
- desserte spécifique d'une île privée ou d'une île soumise à autorisation particulière ;
- transport de matériels particulièrement lourds ou volumineux ;
- transport de scolaires ou de groupes de passagers spécifiques ;
- surcroît d'activité sur une île.

Dans le cadre de ces autorisations exceptionnelles à temps, l'opérateur ne peut pas prétendre à utiliser du

gazole à tarif préférentiel, sauf en cas de remplacement d'un moyen de transport intérieur défaillant ou indisponible ou en incapacité d'effectuer sa desserte, en cas de surcroît d'activité sur une île non privée ou non soumise à autorisation particulière ou en cas de transport de passagers.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les dispositions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation exceptionnelle à temps, aux pièces justificatives à fournir, à la délivrance de ces autorisations et à leur contrôle.

CHAPITRE III - REGIME D'EXPLOITATION

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Tout titulaire d'une licence d'exploitation exploite à ses risques et périls.

Il doit tenir une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général applicable en Polynésie française.

Dans le cas où l'opérateur réalise avec la même structure juridique plusieurs activités de transport ou d'autres activités que celles directement liées à l'activité de transport régulier visée par la licence d'exploitation, il doit tenir une comptabilité analytique spécifique par navire, et le cas échéant par ligne de transport réalisée.

Les recettes et charges de chaque navire doivent refléter la réalité de l'exploitation normale d'un opérateur de transport maritime intérieur.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Tout titulaire d'une licence d'exploitation est tenu de présenter, annuellement et au plus tard à la fin du 4^e mois suivant la date de clôture des comptes, au service en charge du transport maritime intérieur et à l'autorité organisatrice du transport, un rapport d'activité relatif à sa participation au service public ainsi que les statistiques relatives à son activité.

Les comptes (bilans, résultats, annexes) doivent être déposés chez un expert-comptable ou un commissaire aux comptes désigné conjointement par le ministre en charge des affaires maritimes et un représentant des armateurs. L'expert désigné sera assisté du service en charge du transport maritime intérieur pour l'analyse des comptes.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des données et des pièces justificatives à fournir et le contenu du rapport d'activité.

Sans préjudice des pouvoirs de l'autorité organisatrice du transport, le service visé au premier alinéa du présent article s'assure du respect de la réglementation et du respect des dispositions figurant dans chaque licence d'exploitation. Il est habilité à solliciter tout élément complémentaire qu'il estime nécessaire pour l'exercice de sa mission, dès lors que ces informations ne portent pas atteinte au secret des affaires.

Art. 13 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

La licence d'exploitation peut permettre à son titulaire de percevoir les différentes aides et subventions de la puissance publique.

L'obtention des exonérations fiscales en matière de consommation de carburant et d'huiles lubrifiantes de bord prévues par la réglementation en vigueur pour les navires de commerce intérieur titulaire d'une licence d'exploitation est assujettie d'une part à la réglementation fiscale, et d'autre part au respect des obligations de service public.

CHAPITRE IV - OBSERVATOIRE DU TRANSPORT MARITIME INTERINSULAIRE

Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018

Art. 14 *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Il est créé un observatoire du transport maritime intérieur chargé de collecter et de diffuser toutes les informations économiques et statistiques disponibles relatives au secteur du transport maritime intérieur, permettant un meilleur suivi de ces activités et de disposer d'éléments prospectifs.

Il peut examiner tout sujet en relation avec le transport maritime intérieur, notamment les problèmes rencontrés dans les îles au sujet des dessertes, les aspects relatifs aux infrastructures portuaires, les aspects relatifs à la biosécurité et les aspects relatifs à la protection de l'environnement.

Il établit avant la fin du mois de juin de chaque année et sur proposition du service en charge du transport maritime intérieur, un rapport d'activité et un diagnostic de l'activité et des problèmes du transport maritime intérieur. Ce rapport est présenté en conseil des ministres puis transmis pour information à l'assemblée de la Polynésie française.

La composition de l'observatoire du transport maritime intérieur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. Il comprend notamment des membres du gouvernement, des représentants des autorités organisatrices de transport, des maires issus des archipels, des responsables des services et établissements publics, les armateurs titulaires d'une licence d'exploitation, le représentant du Syndicat pour la promotion des communes et des membres de l'assemblée de la Polynésie française représentant les divers archipels.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de fonctionnement de l'observatoire.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018

Art. 15 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018*

I. - Les licences d'armateur délivrées sous l'empire de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires restent soumises aux dispositions de la délibération suscitée jusqu'à son abrogation. Ces licences d'armateur arrivent à échéance le 26 février 2018.

Les licences d'exploitation amenées à remplacer les licences d'armateur considérées seront délivrées conformément aux dispositions de la présente délibération et de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 susvisée.

II. - Pour l'attribution des licences d'exploitation prévues dans la présente délibération, les titulaires actuels de licence d'armateur peuvent conserver la ligne qui leur a été attribuée en terme d'îles desservies, si celle-ci est compatible avec le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française.

Ils ont la possibilité de solliciter l'ajout ou la suppression d'îles à leur desserte régulière, et de faire des propositions à l'administration en ce qui concerne les obligations de service public imposées par la présente délibération.

Chaque nouvelle licence d'exploitation, prévue par la présente délibération, entraîne l'abrogation de la licence d'armateur existante.

III. - L'administration peut solliciter un opérateur pour transformer une licence d'armateur en licence d'exploitation relevant de la présente délibération, au regard des dispositions de l'article 8 ci-dessus sur la durée de la licence, ainsi qu'au vu des obligations de service public imposées par la présente délibération et des orientations du schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018*

La délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires est abrogée à compter du 26 février 2018.

La délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire est abrogée.

Art. 17 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018*

Les dispositions de la présente délibération sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire, Le président,
Lois SALMON-AMARU. Marcel TUIHANI.

Annexe 1 - Répartition des îles de la PF par zones maritimes *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Annexe 2 - Définition des obligations de service public *Rédaction issue de Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017](#), JOPF n° 102 N du 22/12/2017 à la page 19509
- [Erratum à la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017](#), JOPF n° 6 N du 19/01/2018 à la page 2007
- [Délibération n° 2018-94 APF du 29 novembre 2018](#), JOPF n° 98 N du 07/12/2018 à la page 24045
- [Délibération n° 2021-64 APF du 17 juin 2021](#), JOPF n° 51 N du 25/06/2021 à la page 13452

ANNEXE 1 : Répartition des îles de Polynésie française par zones maritimes

ILES DU VENT	TUAMOTU OUEST	TUAMOTU CENTRE
TAHITI	AHE	AHUNUI
MOOREA	APATAKI	AMANU
MAIAO	ARATIKA	ANAA
TETIAROA*	ARUTUA	FAAITE
MEHETIA*	FAKARAVA	HAO
	KAUEHI	HARAIKI
ILES SOUS LE VENT	KAUKURA	HEREHERETUE
HUAHINE	MAKATEA	HIKUERU
RAIATEA	MANIHI	HITI
TAHAA	MATAIVA	KATTU
BORA BORA	NIAU	MAKEMO
MAUPITI	RANGIROA	MAROKAU
MOPELIA	RARAKA	MARUTEA NORD
SCILLY*	TAKAPOTO	MOTUTUNGA
BELLINGHAUSEN*	TAKAROA	NIHIRU
TUPAJ*	TIKEHAU	PARAOA
	TIKEI	RAROAIA
AUSTRALES	TOAU	RAVAHERE
RIMATARA	TALARO*	REITORU
RURUTU		REKA REKA
TUBUAI	TUAMOTU EST	TAENGA
RAIVAVAE	AKI AKI	TAHANEA
RAPA	NUKUTAVAKE	TAKUME
MARIA*	PINAKI	TAUERE
	PUKARUA	TEKOKOTA
	REAO	TEPOTO SUD
	TATAKOTO	TUANAKE
	TEMATANGI	ANUANURARO*
	TUREIA	ANUANURUNGA*
	VAHITAHU	MANUHANGI*
	VAIRAATEA	NENGO NENGO*
	VANAVANA	NUKUTEPIPI*
	FANGATAUFA*	
	MURUROA*	GAMBIER
		MANGAREVA
MARQUISES	TUAMOTU NORD-EST	MARIA Est
NUKU HIVA	FAKAHINA	MATUREIVAVAO
UA HUKA	FANGATAU	MORANE
UA POU	NAPUKA	TENARUNGA
HIVA OA	PUKA PUKA	TENARARO
TAHUATA	TEPOTO NORD	VAHANGA
FATU HIVA		MARUTEA Sud*
EIAO*		TARAVAI*
MOTANE*		
MOTU ONE*		

- * : Îles privées ou à accès restreint soumis à autorisation.

**ANNEXE 2 : Définition des obligations de service public par archipel on îles
dans le transport interinsulaire maritime**

ARCHIPELS DES MARQUISES

Iles concernées et fréquence minimum pour les liaisons Papeete - Iles Marquises :

Iles	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
NUKU HIVA	2 951	Au moins 2 fois par mois
HIVA OA	2 243	
UA POU	2 213	
UA HUKA	674	
TAHUATA	653	
FATU HIVA	612	

Obligations liées aux horaires :

Les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard, afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions.

Obligations liées aux informations des usagers :

- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir les mairies et la direction polynésienne des affaires maritimes du jour et de l'heure d'arrivée du navire 2 jours avant son arrivée ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

Obligations liées à la qualité de service :

- l'opérateur conserve des places pour des passagers voyageant entre le groupe des îles Marquises du Sud et le groupe des îles Marquises du Nord, et inversement ;
- en cas de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - Marquises, les exploitants doivent faire en sorte (insérés, Dél n° 2021-64 APF du 17/06/2021, art. 12) « de ne pas arriver ou stationner le même jour sur une île et » que chaque île de l'archipel ne reste pas non desservie par un navire durant 20 jours consécutifs. Le service instructeur peut faire modifier les plannings de desserte en conséquence.

Obligations liées à la vente à l'aventure :

Chaque navire doit effectuer de la vente à l'aventure aux points de débarquements ne disposant pas de magasins.

Préconisations liées à la typologie des navires et aux lignes de desserte régulière :

- navire de charge pouvant transporter des passagers et navire mixte au départ de Papeete ;
- nécessité d'un navire à passagers pouvant transporter au minimum 7 t de fret entre les îles du Sud ;
- possibilité d'un navire à passagers pouvant transporter minimum 7 t de fret entre les îles du Nord
- Liaison Papeete - Marquises : sont au minimum desservies les six îles habitées de l'archipel des Marquises.
- Liaisons inter-Marquises :
 - o Au départ de Hiva Oa, sont desservies au minimum les îles de Tahuata et Fatu Hiva au moins une fois par semaine.
 - o Au départ de Nuku Hiva, sont desservies au minimum les îles de Ua Pou et Ua Huka au moins une fois par semaine.

ARCHIPELS DES TUAMOTU ET DES GAMBIER

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete - Tuamotu/Gambier :

(tableau modifié, Dél n° 2021-64 APF du 17/06/2021)

	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
TUAM. OUEST		
RANGIROA	2 709	Au moins 2 fois/mois
FAKARAVA	844	
ARUTUA	808	
TAKAROA	674	
MANIHI	650	
TIKEHAU	560	
TAKAPOTO	501	
AHE	491	
APATAKI	442	
KAUKURA	414	
MATAIVA	294	
NIAU	246	
ARATIKA	225	
KAUEHI	224	
RARAKA	96	Au moins 1 fois/mois
MAKATEA	94	
TOAU	14	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
TIKEI	inhabitée	

TUAMOTU EST		
REAO	351	Au moins 2 fois/mois
TUREIA	275	
TATAKOTO	259	
PUKARUA	236	
NUKUTAVAKE	177	
VAHITAHU	68	Au moins 1 fois/mois
TEMATANGI	61	
VAIRAATEA	50	
AKI AKI	inhabitée	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
PINAKI	inhabitée	
VANAVANA	inhabitée	

TUAM. NORD-EST		
NAPUKA	234	Au moins 2 fois/mois

PUKA PUKA	163	
FAKAHINA	161	
FANGATAU	135	
TEPOTO NORD	50	

	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
TUAM. CENTRE		
HAO	1 027	Au moins 2 fois/mois
MAKEMO	824	
ANAA	494	
FAAITE	317	
KATIU	234	
HIKUERU	179	
RAROA	174	
AMANU	174	
TAKUME	152	
TAENGA	117	
MAROKAU	96	
HEREHERETUE	45	
TUANAKE	6	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
HARAIKI	1	
AHUNUI	inhabitée	
HITI	inhabitée	
MARUTEA NORD	inhabitée	
MOTUTUNGA	inhabitée	
NIHIRU	inhabitée	
PARAOA	inhabitée	
RAVAHERE	inhabitée	
REITORU	inhabitée	
REKA REKA	inhabitée	
TAHANEA	inhabitée	
TAUERE	inhabitée	
TEKOKOTA	inhabitée	
TEPOTO SUD	inhabitée	

GAMBIER		
MANGAREVA	1 431	Au moins 2 fois/mois
MARIA Est	inhabitée	Pas de fréquence minimale (suivant la demande)
MATUREIVAVAO	inhabitée	

MORANE	inhabitée	
TENARUNGA	inhabitée	
TENARARO	inhabitée	
VAHANGA	inhabitée	

Obligations liées aux horaires :

Les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21 h au plus tard, afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions.

Obligations liées aux informations des usagers :

- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir les mairies et la direction polynésienne des affaires maritimes du jour et de l'heure d'arrivée du navire 2 jours avant son arrivée ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

Obligations liées à la qualité de service :

En cas de plusieurs navires sur une même zone maritime, les exploitants doivent faire en sorte que :

- les arrivées des navires sur une même île des Tuamotu-Gambier doivent être espacées d'au moins 3 jours, sauf pour les Tuamotu de l'Ouest ;
- les arrivées de navires sur une même île aux Tuamotu de l'Ouest doivent être espacées d'au moins 1 jour sur un même point de débarquement ;
- les îles de plus de 150 habitants ne doivent pas rester non desservies par un navire plus de 15 jours consécutifs ;

Le service instructeur peut faire modifier les plannings de desserte en conséquence.

Obligations liées à la vente à l'aventure :

Chaque navire doit effectuer de la vente à l'aventure sur les îles ne disposant pas de magasin.

Préconisations liées à la typologie des navires :

- navires de charge pouvant transporter des passagers ;
- pour certaines liaisons inter-îles Tuamotu, et en fonction de l'évolution du développement économique ou touristique de certaines zones, possibilité de navires à passagers pouvant transporter au minimum 7 t de fret pour des dessertes locales.

Préconisations en terme de desserte régulière sur les liaisons Papeete - Tuamotu :

Le nombre optimum de navires de desserte maritime interinsulaire pouvant desservir les îles habitées des Tuamotu et Gambier est reporté dans le tableau ci-dessous :

(tableau modifié, Dél n° 2021-64 APF du 17/06/2021)

Île	Nombre optimum de navires pour la desserte PPT-île	Île	Nombre optimum de navires pour la desserte PPT-île	Île	Nombre optimum de navires pour la desserte PPT-île
TUAMOTU DE L'OUEST		TUAMOTU DU CENTRE		TUAMOTU DE L'EST	
Ahe	3	Amanu	3	Nukutavake	2
Apataki	3	Anaa	3	Pukarua	2
Aratika	2	Faaite	3	Reao	3
Arutua	3	Hao	4	Tatakoto	2
Fakarava	3	Haraiki	1	Tematangi	2
Kauehi	2	Hereheretue	2	Tureia	2
Kaukura	3	Hikueru	3	Vahitahi	2
Makatea	2	Katiu	3	Vairaatea	2
Manihi	3	Makemo	3		
Mataiva	2	Marokau	2	TUAMOTU DU NORD-EST	
Niau	2	Raroia	3	Fakahina	2

Rangiroa	3
Raraka	2
Takapoto	3
Takaroa	3
Tikehau	3

Taenga	2
Takume	3
Tuanake	1

GAMBIER	
Mangareva	2

Fangatau	2
Napuka	2
Puka Puka	2
Tepoto Nord	1

AUSTRALES :

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete - Australes :

Iles Australes	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete-Iles
RURUTU	2 466	Au moins 2 fois par mois
TUBUAI	2 217	
RAIVAVAE	903	
RIMATARA	872	
RAPA	507	Au moins 1 fois par mois

Obligations liées aux horaires :

Les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard, afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions.

Obligations liées aux informations des usagers :

- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir les mairies et la direction polynésienne des affaires maritimes du jour et de l'heure d'arrivée du navire 2 jours avant son arrivée ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

Obligations-liées à la qualité de service :

- avoir suffisamment de places destinées aux passagers pour assurer le transport des scolaires de Rapa selon le calendrier scolaire défini ;
- réserver une capacité d'emport suffisante en fret réfrigéré et non réfrigéré pour le transport des productions agricoles durant les périodes de production ; en tant que de besoin, la capacité d'emport à réserver et la périodicité sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- en cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - Australes, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ne restent pas non desservies par un navire plus de 15 jours consécutifs. Le service instructeur peut faire modifier les plannings de desserte en conséquence.

Obligations liées à la vente à l'aventure :

Chaque navire doit effectuer de la vente à l'aventure (remplacés, Dél n° 2021-64 APF du 17/06/2021, art. 14) « d'hydrocarbures sur les îles ne disposant pas de station-service ».

Préconisations en termes de typologie des navires et de lignes de desserte régulière

- navire mixte + éventuellement un navire de charge avec passagers (12)

Dessertes régulières :

- A partir de Papeete, sont au minimum desservies les îles suivantes : Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae et Rapa.

ILES-SOUS-LE-VENT :

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete - Iles-sous-le-Vent :

Iles des Iles-sous-le-Vent	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
RAIATEA	12 249	Ligne Papeete-ISLV au moins 4 fois par semaine
BORA BORA	10 549	
HUAHINE	6 075	
TAHAA	5 234	
MAUPITI	1 286	- Au moins 1 fois par mois à partir de Papeete - Au moins 1 fois par semaine à partir de Bora Bora ou Raiatea

Obligations liées aux horaires :

- les opérations de chargement et déchargement doivent intervenir entre 5h et 21h au plus tard afin de permettre aux populations de récupérer leurs marchandises dans des bonnes conditions, sauf si l'armateur possède à destination des locaux ou hangars surveillés où il stockera les marchandises à la température de conservation réglementaire en attente de leur destinataire ;
- liaisons Tahaa - Raiatea : nécessité d'au moins une liaison le matin pour les scolaires et les travailleurs et un retour le soir vers Tahaa après 15h30.

Obligations liées aux informations des usagers :

- horaires à afficher dans chaque île au guichet ou bureau de la compagnie maritime ;
- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies de toutes modifications de programmes ou d'horaires deux semaines au préalable ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

Obligations-liées à la qualité de service :

- avoir suffisamment de places passagers disponibles pour assurer le transport scolaire entre Maupiti et les îles de destination (Bora Bora, Raiatea)
- en cas de présence de plusieurs opérateurs sur la ligne Papeete - ISLV, les exploitants doivent faire en sorte que les îles de Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora soient desservies au moins tous les deux jours.

Préconisations en termes de typologie des navires et de lignes de desserte :

- 2 navires de charge et un navire mixte ;
- nécessité d'au moins un navire à passagers inter-ISLV pour Maupiti (pax + fret) et Tahaa

Lignes de transport :

- A partir de Papeete, sont au minimum desservies les îles suivantes : Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, et Maupiti.
- Au départ de Tahaa, est desservie au minimum l'île de Raiatea au moins 4 fois par jour.
- Au départ de Raiatea ou Bora Bora, est desservie au minimum l'île de Maupiti au moins une fois par semaine.

PAPEETE-MOOREA et IDV :

Iles concernées et fréquence minimale pour les liaisons Papeete - Iles-du-Vent :

Iles des Iles-du-Vent	Nombre d'habitants (RGP 2017)	Fréquence minimale de la liaison Papeete - Ile
MOOREA	17 463	Liaisons journalières
MAIAO	353	Au minimum 2 fois/an

Obligations liées aux fréquences et horaires pour le transport de passagers :

- du lundi au vendredi inclus, disponibilité d'environ 1 500 places de passagers permettant une arrivée sur Tahiti avant 7 h 15, dont 900 places permettant une arrivée avant 6 h 30 ; le soir disponibilité d'environ 1 500 places de passagers permettant de repartir vers Moorea à compter de 16 h 00 ou plus tard ;
- la desserte destinée au transport de passagers entre Papeete et Moorea doit être suffisante pour transporter deux millions de passagers par an.

Obligations liées aux fréquences et horaires pour navires de fret :

Au moins un voyage de fret chaque jour, le matin avant 7 h 30 vers Moorea et le soir à partir de 15 h - 16 h vers Papeete du lundi au vendredi, dont un voyage aller-retour par semaine par navire (départ de Papeete vers 6-7 h ; retour de Moorea vers 14 h 30-15 h 30) pour les matières dangereuses.

Obligations liées aux informations des usagers :

- site internet informant les voyageurs des horaires ;
- fournir un planning prévisionnel de la desserte pour trois mois à la direction polynésienne des affaires maritimes au moins 15 jours avant le premier jour du mois concerné ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes et les mairies des dates d'arrêts techniques programmés (carénage, visites périodiques...) 6 mois avant la date d'arrêt ;
- prévenir la direction polynésienne des affaires maritimes des arrêts techniques non programmés suite à un événement de mer (pannes, incidents divers, etc...) le jour même ou au plus tard le lendemain.

Obligations-liées à la qualité de service :

- se référer aux fréquences et horaires définis ci-dessus
- accessibilité aux personnes à mobilité réduite indispensable au moins vers un salon couvert.

Préconisations en termes de typologie des navires :

Typologie des navires :

- navires à passagers ou mixte ; navire de charge (fret).

Lignes de transport :

- Desserte Papeete-Moorea au minimum.
- La desserte fret de l'île de Maiao est réalisée à la demande pour les navires de charge.